

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43961

NOTRE DOSSIER : _____ 44081 _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : _____ 87-03-69901615-01 _____

DATE : _____ Le 8 mai 2000 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} septembre 1999 pour se défendre contre une accusation de bris de probation en vertu de l'article 733.1(1)b) du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 septembre 1999, avec effet rétroactif 20 août 1999. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur, qui est prestataire de la Sécurité du revenu, a déjà été condamné dans le passé pour avoir conduit avec les facultés affaiblies en 1991, pour voies de fait en 1996, pour entrave à un agent de la paix en 1998 et pour agression armée en 1998.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la nature des accusations, le contexte dans lequel l'infraction s'est déroulée ainsi que les antécédents du client créent un risque d'emprisonnement pour celui-ci.

Lors de l'audience, le Comité a appris que, dans chaque dossier de nature criminelle auquel avait été mêlé le demandeur, il y avait des problèmes d'alcool.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que le demandeur a des antécédents judiciaires et qu'il y a probabilité d'une peine d'emprisonnement, compte tenu de la fréquence et de la récurrence des événements impliquant des boissons alcoolisées;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI